

**09**  
septembre

**BULLETIN  
OFFICIEL 2019**

**Tome 2 : autres actes  
Partie 2/2**



N°	Date	Intitulé
AR1920_ARN098	26 septembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 611 sur le territoire de la commune de VINCY-REUIL-ET-MAGNY hors agglomération
AR1920_ARN099	27 septembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 321 sur le territoire de la commune de GAUCHY en et hors agglomération
AR1920_ARS165	24 septembre 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 201 du PR 0+000 au PR 1+160 commune d'ARTONGES hors agglomération, sur la RD 41 du PR 4+000 au PR 6+330 commune de MONTMIRAIL (Département de la Marne) hors agglomération
AR1920_ARS176	26 septembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 65 communes de CERNY-LES-BUCY et MOLINCHART hors agglomération
AR1920_ARS177	24 septembre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation des véhicules sur la RD 20 du PR 14+200 au PR 15+000 sur le territoire de la commune de PARGNY-LA-DHUYS hors agglomération



Département de l'Aisne  
Direction de la Voirie Départementale  
Arrondissement Nord

[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

## ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920\_ARN098

---

Portant réglementation de la circulation sur la RD 611  
sur le territoire de la commune de VINCY-REUIL et MAGNY  
Hors agglomération

---

### **Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,  
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,  
Vu l'avis du Commandant de la gendarmerie de Montcornet,  
Vu l'avis du Chef du service des transports,  
Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,  
Vu l'avis des maires des communes concernées,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 611 pour effectuer des travaux de réfection d'un Ouvrage d'Art,

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation des véhicules sur la RD 611 entre le PR 6+816 et le PR 6+866 sera interrompue et déviée entre le 21 octobre et le 15 novembre 2019.

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit pendant cette période.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour les véhicules de transports scolaires pour la période du 12 au 15 novembre 2019.

**Article 2** : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 611 - du PR 6+816 au PR 6+216
- RD 58 - du PR 2+587 au PR 2+840
- RD 966 - du PR 36+973 au PR 36+281
- RD 946 - du PR 57+709 au PR 61+897
- RD 611 - du PR 7+999 au PR 6+866

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord , district de Vervins.**

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 6** :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
  - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord



Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 26/09/2019 à 08:56:25  
Référence : 253afcaabbce0380d11ab1f160de69e5968203da



Département de l'Aisne  
Direction de la Voirie Départementale  
Arrondissement nord

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 27 septembre 2019

[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

**ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920\_ARN099**

---

Portant réglementation de la circulation sur RD 321

Sur le territoire de la commune de GAUCHY

En et hors agglomération

---

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

**Monsieur le Maire de Gauchy,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 3221.4](#) et L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-25](#), [R. 411-8](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, huitième partie](#),

Vu l'arrête du 24 novembre 1967 modifie relatif a la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commissariat de Saint-Quentin,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant que pour effectuer les travaux de réfection des joints de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 321, sur le territoire de la commune de Gauchy en et hors agglomération.

**ARRETENT**

**Article 1** : Durant la période du 30 septembre au 4 octobre 2019 en dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la route départementale 321 sera réglementée par un alternat par feux de nuit entre le PR 7+718 et le PR 7+954.

**Article 2** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h par paliers dégressifs à l'approche de la zone d'alternat.

**Article 3** : Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 321 à l'approche de la zone d'alternat

Le stationnement sera interdit entre les PR 7+778 et 7+954.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise : **Société RCA Route des Andelys**

**27940 COURCELLES SUR SEINE, Tel : 02 32 77 26 40 et 06 73 67 42 18,**

selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites l'entreprise, en sera informée et devra y remédier.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le Directeur général des services du département,

- Le Maire de la commune concernée  
Le Commissaire de police de Saint Quentin
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Gauchy le 26-09-2019

Le Maire-



Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord



Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 27/09/2019 à 09:25:33  
Référence : f2689a15a475d8f41b4ef85cad1654543e652c0



Direction de la voirie départementale  
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 25 septembre 2019

[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

**ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920\_ARS165**  
**Portant interruption et déviation de la circulation**  
**Sur la RD 201 du PR 0+000 au PR 1+160**  
**Commune d'ARTONGES**  
**Hors agglomération**  
**Sur la RD 41 du PR 4+000 au PR 6+330**  
**Commune de MONTMIRAIL (Département de la Marne)**  
**Hors agglomération**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**  
**Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,  
Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,  
Vu l'information transmise au service des Transports de la Marne,  
Vu l'avis de la Brigade de proximité de la gendarmerie de CONDE EN BRIE,  
Vu l'information transmise à la Gendarmerie de MONTMIRAIL,  
Vu l'avis du Maire de MONTMIRAIL,  
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux de purges de chaussée sur la RD 201 du PR 0+000 au PR 1+160, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 201 et 41, sur le territoire des communes d'ARTONGES et de MONTMIRAIL (Département de la Marne), hors agglomération

## ARRETENT

**Article 1** : La circulation sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit, sur la RD 201 du PR 0+000 au PR 1+160 et sur la RD 41 du PR 4+000 au PR 6+330, 15 jours dans la période du lundi 30 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes d'ARTONGES et de MONTMIRAIL (Département de la Marne), hors agglomération.

**Article 2** : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD201/RD20 au carrefour RD20/RD933

Du carrefour RD20/RD933 au carrefour RD933 (Marne)/RD23 (Marne)

Du carrefour RD933 (Marne)/RD23 (Marne) au carrefour RD23 (Marne)/RD41 (Marne)

Et vice versa

**Article 3** : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par le District de Soissons.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



**Article 8** : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne, le Directeur général des services du Département de la Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
CIP SUD OUEST  
14 rue Faubourg de Condé  
51210 MONTMIRAIL  
Tél. : 03 26 81 49 - Fax : 03 26 81 18 34

Pour le Chef de la Circonscription  
L'Adjoint par délégation,

**G. CHAPERT**

Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 24/09/2019 à 19:05:44  
Référence : b041fb04f993f6754e89bbf17de84000dc465887

**Diffusion :**

Monsieur le Maire de MONTMIRAIL (Marne)  
Monsieur le Maire d'ARTONGES  
Groupement de Gendarmerie de la Marne  
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne  
SDIS DE L' AISNE  
SDIS DE LA MARNE  
Service des Transports des Hauts de France  
Service des Transports de la Marne



## ARRETE TEMPORAIRE AR1920\_ARS176

Portant réglementation de la circulation  
sur la RD 65

Communes de CERNY-LES-BUCY  
et MOLINCHART

Hors agglomération

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 26 septembre 2019

### Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.4
- Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** le règlement de la Voirie Départementale de l'Aisne approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
- Vu** l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée,
- Vu** l'avis du Chef de service des Transports,
- Vu** le rapport établi par le responsable du district départemental de LAON,

**Considérant** que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la formation des agents de voirie, organisée par le Conseil Départemental de l'Aisne, il est nécessaire d'interrompre la circulation sur la RD 65 et de mettre en place une déviation.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera interdite le 2 octobre 2019 de 8h00 à 18h00, sur la RD 65 entre les PR 7+184 et 8+450.

**Article 2 :** Pendant cette interruption, la circulation sera déviée par les itinéraires définis ci-dessous :

- Dans le sens Cerny-lès-Bucy vers Mons-en-laonnois
  - RD266 du PR 0+000 à 2+443
  - RD26 du PR 14+862 à 17+971
  - RD7 du PR 4+366 à 7+886
- Dans le sens Mons-en-laonnois vers Cerny-lès-Bucy
  - RD 7 du PR 1+693 au PR 4+353
  - RD 1044 du PR 62+787 au PR 63+560

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire, sera mise en place par le district départemental de LAON.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cet arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par les soins du district départemental de LAON.

### **Article 5 :**

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie Départementale de l'Aisne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département.

Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ



www.aisne.com

**Direction de la voirie départementale**  
Arrondissement SUD

**District de Soissons**

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 25 septembre 2019

**ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920\_ARS177**

**Réglementation de la circulation des véhicules  
sur la RD 20 du PR 14+200 au PR 15+000  
sur le territoire de la Commune de PARGNY LA DHUYS  
Hors agglomération**

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,  
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,  
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,  
Vu l'information transmise au Service des Transports des Hauts de France,  
Vu l'information transmise au Maire de PARGNY LA DHUYS,  
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux de construction d'une unité de traitement de l'eau et de son accès sur la RD 20, en toute sécurité, il est nécessaire d'instaurer temporairement une limitation de vitesse sur cette Route départementale, sur le territoire de la Commune de PARGNY LA DHUYS, hors agglomération.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse des véhicules sur la RD 20, sur le territoire de la Commune de PARGNY LA DHUYS, hors agglomération, est limitée du mercredi 25 septembre 2019 à 8h00 jusqu'à la fin des travaux, à :

**. 70km/heure du PR 14+350 au PR 14+450 puis à 50km/heure du PR 14+450 au PR 14+650 dans le sens Pargny-La-Dhuys vers Artonges**

**. 70km/heure du PR 14+850 au PR 14+705 puis à 50km/heure du PR 14+750 au PR 14+550 dans le sens Artonges vers Pargny-La-Dhuys**

**A ces limitations de vitesse, une interdiction de dépasser est instaurée durant la même période.**

**Article 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation de temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du District de Soissons.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et jusqu'à la fin des travaux.

**Article 5** : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 24/09/2019 à 19:06:16  
Référence : edac948ae2d40e0af0695844a04ec4f870b636b7

Diffusion :

- Madame le Maire de PARGNY LA DHUYS
- Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
- SDIS de L' AISNE
- Service des Transports des Hauts de France